

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX ASSOCIATIONS- 2EME REPARTITION BUREAU 2020**

N° **2020-3822**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'alinéa 1 du III de l'article 1er l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application duquel le Département est compétent en matière de solidarité sociale et territoriale ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 € ;

Vu la délibération N° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 ;

Vu la délibération N° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

- A R R E T E -

Article 1 – Au titre de l'année 2020, les subventions du Département sont attribuées pour le financement des actions portées par les associations décrites en annexe.

Article 2 – Le montant global de ces subventions pour la deuxième répartition 2020 bureau s'élève à 41 000 €.

Article 3 – Les subventions dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 € feront l'objet d'un conventionnement avec les associations concernées, conformément au modèle joint.

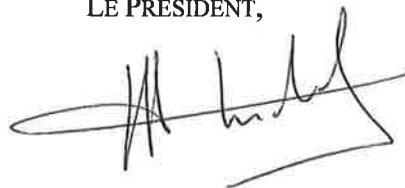
Article 4 – La dépense sera imputée sur le chapitre 65, le compte par nature 6574, fonction 01 du budget départemental.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - MM. le Directeur Général des Services et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Payeur départemental.

Avignon, le 22 AVR. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chabert', written over a horizontal line.

Maurice CHABERT